



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

SERVICE EAU, ENVIRONNEMENT, FORÊT

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant prescriptions spécifiques à
déclaration au titre de l'article L.214-3 du
code de l'environnement concernant**

**les travaux de réfection d'un enrochement sur
la rive gauche de l'Allier rue des Laveuses sur
la commune de Cournon d'Auvergne**

Dossier n° 63-2016-00228

La Préfète du Puy-de-Dôme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 14 juin 2016, présenté par la commune de Cournon d'Auvergne, enregistré sous le n° 63-2016-00228 et relatif aux **travaux de réfection d'un enrochement sur la rive gauche de l'Allier rue des Laveuses sur la commune de Cournon d'Auvergne**;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidence,
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques;

CONSIDERANT que l'avis du déclarant concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier du 26 août 2016 ;

CONSIDERANT que le déclarant a émis un avis favorable sur le projet de prescriptions spécifiques le 8 septembre 2016 ;

CONSIDERANT que les travaux projetés sont de nature à détériorer la qualité du cours d'eau ;

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir la protection du milieu et de la vie aquatique ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

TITRE I : OBJET DE LA DÉCLARATION

Article 1er - Objet de la déclaration

Il est donné acte à la **commune de Cournon d'Auvergne** de sa déclaration en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les **travaux de réfection d'un enrochement sur la rive gauche de l'Allier rue des Laveuses sur la commune de Cournon d'Auvergne**.

Les travaux réalisés entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0.	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1o Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) ; 2o Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D).	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1o Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2o Dans les autres cas (D).	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

Les prescriptions générales sont complétées dans le cadre de ce projet par les prescriptions spécifiques précisées au titre II.

TITRE II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

Article 2 - Prescriptions spécifiques

2.1. Modalités de réalisation des travaux

Les travaux envisagés, tels que décrits dans le dossier du pétitionnaire, sont autorisés pour les trois années à venir.

Les travaux sont réalisés en période de basses eaux, et suspendus en cas d'orage.

Il s'agit de réaliser les travaux de réfection d'un enrochement sur la rive gauche de l'Allier rue des Laveuses sur la commune de Cournon d'Auvergne.

Les travaux doivent respecter les prescriptions énoncées ci-après.

2.2. Mesures à mettre en œuvre pour la réalisation des travaux :

PRESCRIPTIONS GENERALES

- la circulation des engins dans l'eau est interdite,
- toutes les mesures nécessaires sont prises afin d'éviter le départ de matières en suspension (M.E.S.) dans le cours d'eau,
- pendant les périodes d'inactivité, les engins et autres véhicules sont stationnés sur le parking de la salle polyvalente de Cournon d'Auvergne, situé à proximité immédiate de la zone de travaux. Ce site étant situé en zone inondable de l'Allier, le pétitionnaire met en place une vigilance par apport aux crues de l'Allier. En cas de montée des eaux pouvant atteindre le parking, les engins sont déplacés en dehors de la zone inondable,
- le ravitaillement des engins de chantier est réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet,
- toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules est interdite sur le site,
- le stockage des carburants et autres produits présentant des risques pour le milieu aquatique (ciments, enduits, peintures...) se fait hors zone du chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau,
- les engins intervenant sur le chantier sont préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures,
- le pétitionnaire impose aux entreprises intervenant sur le chantier, un cahier des charges comprenant toutes les prescriptions relatives à la réalisation des travaux.

GESTION DES ESPECES ENVAHISSANTES

- toutes les précautions nécessaires sont prises pour éviter la prolifération d'espèces invasives par introduction de matériaux contaminés et dispersion lors des opérations de chantier,
- la terre et les plants apportés doivent être exempts d'espèces invasives,
- une vigilance particulière est portée sur la renouée du Japon, l'ambrosie et le buddleja.
- effectuer uniquement un arrachage manuel,

- contenir la zone d'intervention par la pose de filets pour éviter toute fuite à l'aval,
- déposer temporairement les fragments de plantes sur des bâches au sol pour éviter leur enracinement ou leur dissémination,
- ne pas transporter ces végétaux ou fragments de végétaux sur un autre site,
- les incinérer, non pas sur la berge, mais sur une zone de brûlage la plus proche possible de la zone de travaux,
- laisser sur place la terre contaminée.

ENROCHEMENT

- le linéaire d'enrochement refait est de 50 m,
- la réfection de l'enrochement n'occasionne pas de réduction du gabarit hydraulique de l'Allier,
- les blocs utilisés pour la réalisation des enrochements sont de diamètre métrique, propres et lavés,
- l'enrochement est mis en place de manière à conserver des espaces pouvant servir de caches pour les poissons,
- l'ancien enrochement est déposé et les arbres du pied de berge sont coupés,
- un sabot d'enrochements est mis en place en pied de berge avec des blocs métriques pour assurer la stabilité de la protection sus-jacente,
- les deux épis existant actuellement pour protéger la cale d'embarquement-débarquement des canoës-kayaks sont reconstitués à l'identique : l'angle de mise en place par rapport à la berge n'excède pas 45° et la longueur de l'épi est inférieure à 3 m,
- le dessus du sabot est laissé comme replat de 3 m de large sur lequel un cheminement humain (pêche) est possible selon l'hydrologie de la rivière,
- la berge est talutée au-dessus du sabot,
- un géotextile anti-poinçement est posé sur la berge talutée afin d'éviter les phénomènes de ravinement à l'arrière de l'enrochement,
- le nouvel enrochement est mis en place jusqu'en haut de la berge : un premier rang de blocs de taille moyenne issus de l'enrochement démantelé est mis en place sur le géotextile puis par-dessus est posé un tapis de blocs cyclopéens de type Manson (granite métrique),
- de la terre végétale est disposée dans les interstices du tapis de blocs cyclopéens,
- des espèces arborescentes indigènes caractéristiques de la ripisylve de l'Allier sont implantées en haut de berge ; la plantation d'espèces exotiques envahissante est interdite.

2.3. Mesures à mettre en œuvre à l'issue des travaux:

- tous les **dispositifs de chantier** sont retirés de la zone : aménagements d'accès, ...
- la zone est débarrassée des résidus de chantiers : sacs, gravats et autres détrit.

Article 3 - Information des services

Le pétitionnaire est tenu de prévenir les services suivants, **15 jours** avant le démarrage des travaux :

- l'ONEMA (Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques): 04.73.14.52.61 (fax) sd63@onema.fr (mail)
- la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique : 04.73.90.47.08 (fax) ou accueil@peche63.com (mail)
- le service chargé de la Police de l'eau : 04.73.42.16.70 (fax) ou ddt-seef-spe@puy-de-dome.gouv.fr.(mail)

TITRE III : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 4 - Modifications des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 - Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté. Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 - Publication et information des tiers

Copies de la déclaration et du présent arrêté sont adressées à la mairie de la commune de Cournon d'Auvergne où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, et pour information à la Commission Locale de l'Eau SAGE Allier aval.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 9 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois par le déclarant et dans un délai d'un an par les tiers dans les conditions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement à compter de son affichage dans la mairie de la commune de Cournon d'Auvergne.

Dans le même délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 10 - Exécution

La Secrétaire générale de la préfecture du Puy-de-Dôme,

Le maire de la commune de Cournon d'Auvergne,

Le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

au chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,

au président de la Fédération Départementale de la Pêche et de la Protection du Milieu Aquatique.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 septembre 2016

Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Le Directeur départemental des territoires,

Armand SANSÉAU